



Strasbourg, 4 décembre 2009

**CCPE(2009)10REV3**

**CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEENS  
(CCPE)**

**Questionnaire sur  
les principes d'action publique concernant les mineurs  
(REPONSES DE LA DELEGATION FRANCAISE )**

**Information générale**

La justice des mineurs est un domaine complexe de l'action publique, qui pose des questions essentielles aux procureurs. Aujourd'hui, les fonctions d'un procureur chargé des affaires impliquant les mineurs vont au-delà de l'investigation et des procédures judiciaires car ils devraient être compétents pour d'autres activités telles que le travail avec des agences administratives et sociales, l'école et la communauté afin de prévenir les infractions par des mineurs.

Ce questionnaire couvre la poursuite des infractions où l'enfant est victime, témoin ou auteur. Il se concentre d'abord sur les mineurs dans le système de justice pénale, puis sur la place des enfants dans les affaires civiles et des procédures administratives.

L'objectif de ce questionnaire est de savoir quelles sont les normes et les bonnes pratiques relatives au rôle du procureur dans le domaine de la justice des mineurs dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Les réponses serviront de base pour la rédaction de l'Avis N°5 du Conseil Consultatif de Procureurs Européens sur « les principes d'action publique concernant les mineurs ».

Cette enquête est dirigée sur le rôle des procureurs, c'est pourquoi il revient aux membres du CCPE d'y répondre, en s'entourant le cas échéant de spécialistes de la justice de mineurs dans leur pays. Il ne s'agit donc nullement de la reprise de l'enquête sur la justice des mineurs effectuée en 2006 par le CDPC, toutefois, dans la partie « autres remarques et particularités » il conviendra de préciser si des réformes majeures de la justice pénale des mineurs et de protection des mineurs en danger, susceptibles de modifier de façon importante le rôle des procureurs, sont intervenues depuis 2006 ou si elles sont aujourd'hui en préparation.

Pays : \_\_\_\_\_

### I. Système de justice pénale :

1. Dans votre pays, les procureurs ont-ils la charge d'appliquer une politique générale concernant la justice des mineurs ? Suivent-ils à cette fin des lignes directrices? (Si oui, veuillez préciser. Les réponses à cette question doivent inclure, entre autres, la dominante répressive ou éducative de la politique générale de votre pays ainsi que l'âge minimum pour la responsabilité pénale).

Réponse . En France l'action publique est fondée sur la loi et sur des directives générales émanant du Ministère de la justice. Il en est ainsi en matière de justice des mineurs, que ce soit en matière pénale ou en matière de protection des mineurs en danger. C'est ainsi par exemple que ces circulaires ont été adressées aux procureurs sur les violences dans les enceintes scolaires, sur les incendies de véhicules dans les quartiers des villes, sur els suicides en détention etc.. Si on ne peut pas dire qu'il y ait une dominante répressive, les nouveaux textes à appliquer, par exemple pour la répression des mineurs récidivistes , sont plus sévère . Pour autant il est toujours recommandé en matière de mineurs, en particulier de mineurs primo délinquants et plus jeunes, de privilégier une réponse pénale systématique mais plus tournée vers l'éducatif que sur el répressif .Par exemple on condamnera le mineur à réparer, à faire un stage de citoyenneté ou de sensibilisation aux dommages de la drogue etc. . Il n'y a pas en France d'âge limite inférieur pour prononcer une sanction pénale mais en dessous de treize ans, la sanction ne peut pas être la privation de liberté .le juge doit évaluer si le jeune a agi avec assez de maturité pour qu'on puisse considérer qu'il était responsable, ayant eu le discernement de ses actes .

2. Le système de justice pénale de votre pays prévoit-il des procureurs spécialisés pour les mineurs, chargés d'appliquer des lois et procédures spécifiques? Les procureurs forment-ils, avec les juges spécialisés pour les mineurs, une entité spécialisée au sein de la juridiction, au sein de laquelle, par exemple une politique générale en matière de justice des mineurs serait définie ou réfléchi ? Veuillez développer.

Réponse : Oui , les procureurs et leurs substituts qui connaissent des procédures concernant les mineurs , doivent avoir une habilitation spéciale et les textes qu'ils appliquent résultent d'un texte de valeur législatif souvent remanié, appelé l'ordonnance de 1945 rappelant la primauté de l'éducatif sur le répressif .

3. Si oui comment les procureurs sont-ils formés, sélectionnés et quelle formation continue suivent-ils?

Réponse : Comme tous les magistrats français, les procureurs et substituts sont recrutés sur concours et formés à l'Ecole nationale de la Magistrature . Il sont astreints à des actions de formation continue obligatoire, soit nationales, soit sur leurs lieu d'affectation tout au long de leur carrière et les formations suivies peuvent servir de critères de nomination au long de leur carrière .

4. S'agissant des mineurs victimes d'infractions, les procureurs ont-ils à leur disposition des procédures et des moyens particuliers, notamment pour le recueil des

témoignages ? Par ailleurs, ont-ils toute latitude dans leurs choix d'action publique ou leurs compétences sont-elles parfois limitées par la loi, par exemple quant au choix de mesures alternatives aux sanctions pénales ou aux réquisitions de détention pour des mineurs déjà condamnés ou récidivistes ? Ces choix d'action publique, pour la prison, pour certains types de peines, sont-ils également différenciés par la loi en fonction de l'âge du mineur en cause ? Si oui, veuillez préciser.

Réponse : Oui il existe des procédures et moyens particuliers par exemple des locaux particuliers dans les enceintes hospitalières ou les services de police avec des dispositifs video, des verres sans tain pour que le mineur ne soit pas identifié par ses agresseurs etc. Le nom des mineurs auteurs ou victime ne doit jamais être publié et les audiences se font à huis clos .

5. Quel est le rôle spécifique du procureur dans la détention avant le jugement, lors des audiences et lors de la détention après la condamnation, lorsqu'il s'agit de mineurs ?

Réponse : le procureur doit veiller à une juste répression mais en conservant toujours la préoccupation éducative et en évitant si possible que les mineurs soient incarcérés si d'autres solutions sont possibles, par exemple un placement en foyer. Le procureur suit également l'exécution des peines et el bon déroulement des mesures éducatives.

6. Quel est le rôle joué par les procureurs dans le partenariat avec les agences locales socio-administratives agissant dans le domaine de la délinquance des mineurs ? Les procureurs sont-ils par exemple associés à des choix de politique de la ville et participent-ils à des instances où l'on retrouve ces partenaires et des élus (comme par exemple les maires des villes), les établissements d'enseignement et les enseignants, etc. ?

Réponse : les procureurs participent à de nombreuses instances éducatives ou de politique de la ville comme par exemple avec les élus maires des villes, dans le cadre des contrats locaux de sécurité , les grands établissements scolaires etc..

7. Dans la pratique, quel rôle les procureurs jouent-ils dans la coordination et la coopération des principaux acteurs impliqués dans le processus d'enquête (tels que les services de protection de l'enfance, la police, les tribunaux, les professionnels médicaux, autres) ? Veuillez préciser.

Réponse : les procureurs sont destinataires des informations des services de la protection judiciaire de la jeunesse, des établissements d'enseignement et des enquêtes de police concernant sur lesquels ils fondent leurs réquisitions en direction de ce mêmes services ou en direction des juges des enfants recommandations. Ils retournent également les informations sur les suites données aux signalements dont ils ont été destinataires.

## **II. Système de justice civile et procédures administratives :**

8. Quel est le rôle des procureurs dans l'accès à la justice pour les mineurs ? Veuillez distinguer entre les mineurs en danger éducatif, matériel etc., qui ont besoin d'une

protection par la justice, et les mineurs victimes d'infractions qui demandent réparation.

Réponse : les procureurs reçoivent les signalements concernant les mineurs en danger éducatif , moral ou sanitaire et saisissent les services compétents (les services du Conseil Général du département, structure administrative locale ).

9. Dans votre pays, y a-t-il des situations touchant les mineurs dans lesquelles les procureurs peuvent diligenter des enquêtes de leur propre initiative ? Si oui, veuillez préciser.

Réponse : oui à chaque fois qu'un procureur a des raisons de penser qu'un mineur est en danger

10. Quel est le rôle spécifique du procureur dans l'application des mesures de protection éducatives au regard des mineurs ? Dans ce cadre, les procureurs sont-ils en relation avec d'autres instances ou organisations, comme par exemple les foyers d'hébergement, les établissements d'enseignement, et comment sont organisés leurs contacts avec ceux-ci (correspondants désignés, numéro de téléphone gratuit, etc.)?

Réponse : oui le procureur saisit les services compétents pour la mise en place des mesures de protection, il veille au bon fonctionnement des établissements (foyers d'accueil ) situés dans son ressort et s'y rend régulièrement . Il dispose de correspondants dans les établissements scolaires et de brigades d'enquêtes spécialisées (dans les grandes agglomérations) ;

11. Quel est le rôle du procureur dans les cas de soustraction d'un enfant par un parent et d'autres cas qui relèvent du droit de la famille ?

Réponse : il est chargé de faire respecter la loi et d'assurer la répression de ceux qui violent une décision de justice par exemple en matière de garde d'enfants, de droit de visite du conjoint etc.. en liaison avec les juges aux affaires familiales .

12. Quel est le rôle du procureur dans des cas de rétention des mineurs en attente d'expulsion ou d'autres cas ?

13. Réponse : il doit saisir l'autorité administrative (préfectorale) compétente et si un mineur est en danger provoque la prise de décision de protection par le juge des enfants.

**III. Autres remarques et particularités qui vous paraissent devoir être signalées et touchant au rôle des procureurs de votre pays en matière de justice des mineurs**